

Article 1 - Généralités

1. Les présentes conditions s'appliquent à toute proposition, offre ou contrat entre la société privée à responsabilité limitée (B.V.) Energetica Natura, ci-après dénommée « l'Utilisateur » et une Contrepartie sur laquelle l'Utilisateur a déclaré les présentes conditions applicables, pour autant qu'il ne soit pas dérogé explicitement et par écrit aux présentes conditions par les parties.
2. Les présentes conditions sont également d'application pour les contrats conclus avec l'Utilisateur pour l'exécution desquels l'Utilisateur doit impliquer des tiers.
3. L'applicabilité des éventuelles conditions d'achat et/ou autres de la Contrepartie est explicitement exclue.
4. Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales sont à un moment donné totalement ou partiellement nulles ou annulées, les autres dispositions des présentes conditions générales restent intégralement d'application. L'Utilisateur et la Contrepartie se concerteront à ce moment afin de convenir de nouvelles dispositions pour remplacer les dispositions nulles ou annulées, en tenant compte de la plus possible de l'objectif et de la portée des dispositions initiales.
5. S'il existe des incertitudes au sujet de l'interprétation d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales, l'interprétation doit se faire dans l'esprit de ces dispositions.
6. S'il se produit entre les parties une situation qui n'est pas prévue dans les présentes conditions générales, cette situation doit être évaluée dans l'esprit des présentes conditions générales.
7. Si l'Utilisateur n'exige pas toujours le respect strict des présentes conditions, cela ne signifie pas pour autant que leurs dispositions ne soient pas applicables, ni que l'Utilisateur perde dans une certaine mesure le droit d'exiger dans d'autres cas l'application stricte des dispositions des présentes conditions.

Article 2 - Offres et propositions

1. Toutes les offres et propositions de l'Utilisateur sont sans engagement, sauf si l'offre prévoit un délai d'acceptation. Une offre ou proposition s'éteint si le produit auquel l'offre ou la proposition a trait n'est dans l'intervalle plus disponible.
2. L'Utilisateur ne peut être tenu à ses offres ou propositions si la Contrepartie peut raisonnablement comprendre que les offres ou propositions, ou une partie de celles-ci, contiennent une erreur ou un lapsus manifeste.
3. Les prix mentionnés dans une offre ou proposition s'entendent hors TVA et autres retenues des pouvoirs publics, frais à éventuellement consentir dans le cadre du contrat, y compris les frais de déplacement et de séjour, les frais de port et les frais administratifs, sauf disposition contraire.
4. Si l'acceptation (sur des points subordonnés ou non) déroge à l'offre reprise dans la proposition, l'Utilisateur n'y est pas tenu. Le contrat ne se forme alors pas conformément à cette acceptation dérogatoire, sauf si l'Utilisateur en dispose autrement.
5. Un énoncé de prix composé n'engage pas l'Utilisateur à l'exécution d'une partie de la mission en contrepartie d'une partie correspondante du prix indiqué. Les propositions ou offres ne s'appliquent pas automatiquement aux commandes futures.
6. L'Utilisateur conserve le droit de propriété intellectuelle sur toutes les informations et données fournies dans les offres et propositions.

Article 3 - Durée du contrat ; délais de livraison, exécution et modification du contrat

1. Le contrat entre l'Utilisateur et la Contrepartie est conclu pour une durée indéterminée, sauf si la nature du contrat en détermine autrement, ou si les parties en conviennent autrement explicitement et par écrit.
2. Si un délai est convenu ou indiqué pour l'exécution de certaines activités ou la livraison de certaines marchandises, il ne s'agit jamais d'un délai fatal. En cas de dépassement d'un délai, la Contrepartie doit par

conséquent mettre l'Utilisateur en demeure par écrit. L'Utilisateur doit dans ce contexte se voir accorder un délai raisonnable pour l'exécution du contrat.

3. L'Utilisateur a le droit de faire réaliser certaines activités par des tiers.
4. L'Utilisateur a le droit d'exécuter le contrat en plusieurs phases et de facturer séparément la partie déjà exécutée.
5. Si le contrat est exécuté par phases, l'Utilisateur peut suspendre l'exécution des parties relevant d'une phase suivante jusqu'à ce que la Contrepartie ait approuvé par écrit les résultats de la phase précédente.
6. Si l'Utilisateur a besoin de données de la Contrepartie en vue de l'exécution du contrat, le délai d'exécution ne commence qu'après que la Contrepartie les a mises à la disposition de l'Utilisateur sous une forme correcte et complète.
7. Si au cours de l'exécution du contrat, il s'avère qu'il est nécessaire de le modifier ou de le compléter en vue de garantir sa bonne exécution, les parties procéderont en temps voulu et de commun accord. Si la nature, l'envergure ou le contenu du contrat est modifié, à la demande ou sur indication ou non de la Contrepartie, des instances compétentes, etc. et que le contrat est de ce fait modifié sur le plan qualitatif et/ou quantitatif, cela peut avoir des conséquences sur les conventions initialement passées. Le montant convenu initialement peut s'en trouver majoré ou diminué. L'Utilisateur en indiquera dans la mesure du possible le prix au préalable. Du fait d'une modification du contrat, le délai d'exécution initialement spécifié peut être modifié. La Contrepartie accepte la possibilité que le contrat soit modifié, induisant éventuellement une modification du prix et du délai d'exécution.
8. Si le contrat est modifié, ou complété, l'Utilisateur n'a le droit de procéder à son exécution qu'après que l'accord à cette fin a été donné par la personne compétente auprès de l'Utilisateur et que la Contrepartie a marqué son accord sur le prix et les autres conditions spécifiés pour l'exécution, y compris le moment où il sera procédé à l'exécution du contrat modifié. La non-exécution ou la non-exécution immédiate du contrat modifié ne donne pas non plus lieu à une non-exécution des obligations dans le chef de l'Utilisateur et ne constitue pas pour la Contrepartie un motif de résiliation du contrat.
9. Sans être défaillant pour autant, l'Utilisateur peut refuser une demande de modification du contrat si celle-ci aurait un impact qualitatif et/ou quantitatif sur par exemple les activités à exercer ou marchandises à fournir dans ce cadre.
10. Si la Contrepartie manque au respect de ce à quoi elle s'est engagée à l'égard de l'Utilisateur, elle est responsable de tout le préjudice (y compris les frais) en découlant directement ou indirectement pour l'Utilisateur.
11. Si l'Utilisateur convient d'un certain prix, il a néanmoins le droit, dans les circonstances suivantes, de majorer le prix, même si le prix n'a initialement pas été spécifié sous réserve :
 - si la majoration du prix est le résultat d'une modification du contrat ;
 - si la majoration du prix découle d'une compétence revenant à l'Utilisateur ou d'une obligation incombant à l'Utilisateur en vertu de la loi ;
 - dans d'autres cas, étant entendu que la Contrepartie qui n'agit pas dans le cadre de l'exercice d'une profession ou activité a le droit de dissoudre le contrat par une déclaration écrite si la majoration du prix est supérieure à 10% et intervient dans les trois mois suivant la conclusion du contrat, sauf si l'Utilisateur est à ce moment encore disposé à exécuter le contrat sur la base des conventions initiales, ou s'il a été disposé que la livraison interviendra plus de trois mois après l'achat.

Article 4 - Suspension, dissolution et résiliation intermédiaire du contrat

- L'Utilisateur a le pouvoir de suspendre le respect des obligations ou de dissoudre le contrat sur-le-champ et avec effet immédiat, si :
 - la Contrepartie ne respecte pas, pas entièrement ou pas en temps voulu les obligations découlant du contrat ;
 - L'Utilisateur a connaissance après la conclusion du contrat de circonstances lui donnant de bonnes raisons de craindre que la Contrepartie ne respectera pas ses obligations ;
 - la Contrepartie a été priée lors de la conclusion du contrat de constituer une sûreté pour le respect de ses obligations découlant du contrat et que cette sûreté n'est pas constituée ou s'avère insuffisante ;
 - en raison de retards de la part de la Contrepartie, on ne peut plus exiger de l'Utilisateur qu'il respecte le contrat aux conditions convenues, l'Utilisateur a le droit de dissoudre le contrat.
 - des circonstances se produisent étant de nature à ce que le respect du contrat devienne impossible ou à ce que l'on ne puisse raisonnablement exiger de l'Utilisateur le maintien sans modification du contrat.
- Si la dissolution est imputable à la Contrepartie, l'Utilisateur a le droit d'être indemnisé du préjudice qui en découle directement et indirectement, y compris les frais.
- Si le contrat est dissous, les créances de l'Utilisateur sur la Contrepartie sont immédiatement exigibles. Si l'Utilisateur suspend le respect des obligations, il conserve ses prérogatives découlant de la loi et du contrat.
- Si l'Utilisateur procède pour les motifs visés au présent article à la suspension ou à la dissolution du contrat, il ne sera nullement tenu à une quelconque indemnisation du préjudice et des frais encourus ni à un quelconque dédommagement, tandis que la Contrepartie est tenue à indemnisation ou dédommagement en cas de non-exécution de ses obligations.
- Si le contrat est dans l'intervalle résilié par l'Utilisateur, l'Utilisateur veillera en concertation avec la Contrepartie à transférer à des tiers les activités restant à réaliser, sauf si la résiliation est imputable à la Contrepartie. Sauf si la résiliation intermédiaire est imputable à l'Utilisateur, les frais du transfert seront portés à la charge de la Contrepartie. L'Utilisateur informera dans la mesure du possible la Contrepartie au préalable du montant de ces frais. La Contrepartie est tenue de s'acquitter de ces frais dans le délai déterminé par l'Utilisateur, sauf indication contraire de ce dernier.
- En cas de liquidation, de (demande de) sursis de paiement ou de faillite de la Contrepartie, d'assainissement de dettes ou de toute autre circonstance impliquant que la Contrepartie ne peut plus disposer librement de son capital, l'Utilisateur a le droit, sur-le-champ et avec effet immédiat, de résilier le contrat ou d'annuler la commande ou le contrat, sans aucune obligation de sa part à l'égard du paiement d'une quelconque indemnisation ou dédommagement. Les créances de l'Utilisateur sur la Contrepartie sont dans ce cas exigibles immédiatement.
- Si la Contrepartie annule entièrement ou partiellement une commande passée, les marchandises commandées ou préparées à cette fin seront intégralement facturées à la Contrepartie, majorées des éventuels frais d'acheminement, d'évacuation et de livraison de ces marchandises et du temps de travail réservé pour l'exécution du contrat.

Article 5 - Force majeure

- L'Utilisateur n'est pas tenu de respecter une quelconque obligation à l'égard de la Contrepartie s'il en est empêché par une circonstance indépendante de sa volonté et ne pouvant lui être imputée en vertu de la loi, d'un acte juridique ou de conceptions courantes.
- On entend dans les présentes conditions générales par « force majeure », outre le concept entendu par la loi et la jurisprudence, toutes les causes extérieures, prévues ou imprévues, sur lesquelles l'Utilisateur ne peut exercer aucune influence, mais qui empêchent l'Utilisateur de respecter ses obligations, y compris les grèves au sein de l'entreprise de l'Utilisateur ou

de tiers. L'Utilisateur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance qui empêche (la poursuite de) l'exécution intervient après le moment où l'Utilisateur aurait dû exécuter ses obligations.

- L'Utilisateur peut, pendant la période durant laquelle la force majeure persiste, suspendre les obligations découlant du contrat. Si cette période dure plus de deux mois, chacune des parties aura le droit de dissoudre le contrat, sans aucune obligation d'indemnisation envers l'autre partie.
- Pour autant que l'Utilisateur ait, au moment de la survenance du cas de force majeure, partiellement exécuté ses obligations découlant du contrat ou pourra les respecter, et qu'une valeur autonome peut être attribuée à la partie exécutée ou à exécuter, l'Utilisateur aura le droit de facturer séparément la partie exécutée ou à exécuter. La Contrepartie est tenue d'acquitter cette facture comme s'il était question d'un contrat distinct.

Article 6 - Paiement et frais de recouvrement

- Le paiement doit toujours intervenir dans les 14 jours suivant la date de la facture, d'une manière à spécifier par l'Utilisateur, dans la devise utilisée pour la facturation, sauf indication écrite contraire de l'Utilisateur. L'Utilisateur a le droit de facturer périodiquement.
- Si la Contrepartie manque au paiement ponctuel d'une facture, elle est défaillante de plein droit. Elle est alors redevable d'intérêts. Dans le cas d'un achat par un consommateur, l'intérêt est égal à l'intérêt légal. Dans les autres cas, la Contrepartie sera redevable d'un intérêt de 1% par mois, sauf si l'intérêt légal est supérieur, auquel cas l'intérêt légal sera dû. Les intérêts sur le montant exigible seront calculés à partir du moment où la Contrepartie est défaillante jusqu'au moment de l'acquiescement de l'intégralité du montant dû.
- L'Utilisateur a le droit d'affecter les paiements effectués par la Contrepartie en premier lieu en réduction des frais, ensuite en réduction des intérêts échus et enfin en réduction de la somme principale et des intérêts en cours.
- L'Utilisateur peut, sans être défaillant pour autant, refuser une offre de paiement si la Contrepartie indique un autre ordre pour l'imputation du paiement. L'Utilisateur peut refuser un amortissement total de la somme principale si les intérêts échus et en cours et les frais de recouvrement ne sont pas acquittés par le même paiement.
- Les réclamations contre le montant d'une facture n'entraînent pas la suspension de l'obligation de paiement.
- Si la Contrepartie est défaillante du respect (ponctuel) de ses obligations, tous les frais extrajudiciaires raisonnables consentis en vue d'obtenir l'acquiescement incombent à la Contrepartie. Les frais extrajudiciaires sont calculés sur la base des normes en vigueur à ce moment dans la pratique néerlandaise du recouvrement, actuellement la méthode de calcul avancée par le Rapport Voorwerk II. Si toutefois l'Utilisateur a consenti en vue du recouvrement des frais supérieurs aux frais raisonnablement nécessaires, les frais réellement consentis entrent en ligne de compte pour l'indemnisation. Les frais judiciaires et d'exécution éventuellement consentis seront également recouverts auprès de la Contrepartie. La Contrepartie est également redevable d'intérêts sur les frais de recouvrement dus.

Article 7 - Réserve de propriété

- Toutes les marchandises livrées par l'Utilisateur dans le cadre du contrat restent la propriété de l'Utilisateur jusqu'à ce que la Contrepartie ait exécuté toutes les obligations découlant du (des) contrat(s) conclu(s) avec l'Utilisateur.
- Les marchandises livrées par l'Utilisateur, qui conformément à l'alinéa 1er relèvent de la réserve de propriété, ne peuvent pas être revendues et ne peuvent jamais être utilisées comme moyen de paiement. La Contrepartie n'a pas le pouvoir de mettre en gage ou de grever de quelque autre manière les marchandises relevant de la réserve de propriété.
- La Contrepartie doit toujours faire tout ce que l'on peut raisonnablement attendre d'elle pour préserver les droits de propriété de l'Utilisateur.
- Si des tiers saisissent les marchandises livrées sous la réserve de propriété ou veulent établir ou faire valoir des droits sur ces marchandises, la Contrepartie est tenue d'en aviser immédiatement l'Utilisateur.

- La Contrepartie s'engage à assurer les marchandises livrées sous la réserve de propriété contre l'incendie, l'explosion et les dégâts des eaux ainsi que contre le vol, et à présenter la police de cette assurance à l'Utilisateur à sa première demande. Dans le cas d'une éventuelle prestation de l'assurance, l'Utilisateur y a droit. Pour autant que nécessaire, la Contrepartie s'engage à l'égard de l'Utilisateur à apporter sa collaboration à toutes les opérations qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables dans ce cadre.
- Pour le cas où l'Utilisateur veut exercer ses droits de propriété définis au présent article, la Contrepartie donnera à l'avance son consentement inconditionnel et irrévocable à l'Utilisateur et aux tiers à désigner par ce dernier aux fins d'accéder à tous les lieux où se trouvent les propriétés de l'Utilisateur et de récupérer ces marchandises.

Article 8 - Garanties, enquête et publicités, délai de prescription

- Les marchandises à livrer par l'Utilisateur satisfont aux exigences et normes d'usage pouvant raisonnablement être imposées au moment de la livraison et auxquelles elles sont destinées en cas d'usage normal aux Pays-Bas. La garantie visée au présent article s'applique aux marchandises qui sont destinées à être utilisées dans le Benelux, en Allemagne et en France. En cas d'utilisation en dehors de ces pays, la Contrepartie doit vérifier elle-même si leur utilisation est adéquate à l'utilisation dans le pays de destination et satisfaire aux conditions qui y sont imposées. L'Utilisateur peut dans ce cas imposer d'autres conditions de garantie et autres à l'égard des marchandises à livrer ou des activités à exercer.
- La garantie évoquée à l'alinéa 1er du présent article vaut pour une période de 13 semaines suivant la livraison, sauf si la nature des marchandises livrées en décide autrement ou que les parties en ont convenu autrement. Si la garantie fournie par l'Utilisateur a trait à une marchandise produite par un tiers, la garantie se limite à la garantie offerte par le producteur de la marchandise, sauf disposition contraire.
- Toute forme de garantie s'éteint si un défaut est apparu à la suite d'une utilisation peu judicieuse ou impropre ou d'une utilisation au-delà de la date de péremption, d'un entreposage ou d'un entretien inadéquat par la Contrepartie et/ou par des tiers, ou si, sans l'autorisation écrite de l'Utilisateur, la Contrepartie ou des tiers ont apporté ou tenté d'apporter des modifications à la marchandise, y ont fixé d'autres marchandises qui ne devaient pas l'être ou si la marchandise a été traitée ou manipulée autrement que de la manière prescrite. La Contrepartie ne peut pas non plus invoquer un droit à la garantie si le défaut est apparu à la suite de ou est la conséquence de circonstances sur lesquelles l'Utilisateur n'a aucune influence, y compris les conditions atmosphériques (comme, mais pas uniquement, les précipitations ou températures extrêmes), etc.
- La Contrepartie est tenue de (faire) examiner les marchandises livrées immédiatement lors de leur mise à disposition ou de l'achèvement des activités. La Contrepartie doit à cette occasion examiner si la qualité et/ou la quantité des marchandises livrées correspond(ent) à ce qui a été convenu et aux exigences convenues. Les éventuels manquements doivent être notifiés à l'Utilisateur dans les deux mois suivant leur découverte. La notification doit contenir une description la plus détaillée possible du manquement, de manière à ce que l'Utilisateur soit à même de réagir de manière adéquate. La Contrepartie doit permettre à l'Utilisateur de (faire) examiner une plainte.
- Si la Contrepartie introduit sa réclamation à temps, son obligation de paiement ne s'en trouve pas suspendue. La Contrepartie reste dans ce cas également tenue à l'achat et au paiement des autres marchandises commandées, sauf si ces dernières n'ont aucune valeur autonome.
- Si un manquement est notifié ultérieurement, la Contrepartie n'a plus droit à la réparation, au remplacement ou à l'indemnisation, sauf si la nature de la marchandise ou les autres circonstances du cas induisent un délai plus long.
- S'il est établi qu'une marchandise est défectueuse et qu'une réclamation a été introduite à temps, l'Utilisateur remplacera ou réparera – à sa propre convenance – la marchandise défectueuse dans un délai raisonnable après la récupération de la marchandise ou, si le retour de marchandise n'est raisonnablement pas possible, après notification écrite du manquement par la Contrepartie, ou indemniserà la Contrepartie à titre de remplacement. En cas de remplacement,

la Contrepartie est tenue de retourner à l'Utilisateur la marchandise remplacée et d'en céder la propriété à l'Utilisateur, sauf indication contraire de ce dernier.

- Si une plainte s'avère non fondée, les frais qui en découlent, y compris les frais d'examen, consentis par l'Utilisateur incombent intégralement à la Contrepartie.

Article 9 - Communication électronique

- Pendant l'exécution d'un contrat, l'Utilisateur et la Contrepartie peuvent communiquer par le biais de canaux électroniques.
- L'Utilisateur et la Contrepartie ne sont pas responsables l'un envers l'autre du préjudice éventuellement subi par l'un d'eux ou chacun d'eux à la suite de l'utilisation de moyens de communication électroniques dont, mais pas uniquement, le préjudice découlant de la non-livraison ou du retard de livraison de la communication électronique, l'interception ou la manipulation de la communication électronique par des tiers ou par des programmes/appareils utilisés pour l'envoi, la réception ou le traitement de la communication électronique, le transfert de virus et le non-fonctionnement ou le mauvais fonctionnement du réseau de télécommunications ou d'autres moyens nécessaires pour la communication électronique, sauf si le préjudice est le résultat d'un dol ou d'une faute grave.
- Tant l'Utilisateur que la Contrepartie feront tout ce qui peut raisonnablement être attendu de chacun d'eux pour empêcher la survenance des risques précités.
- Les extraits de données des systèmes informatiques de l'expéditeur apportent la preuve contraignante (du contenu) de la communication électronique envoyée par l'expéditeur jusqu'au moment où la preuve du contraire est livrée par le destinataire.

Article 10 - Responsabilité

- Si l'Utilisateur est tout de même responsable, cette responsabilité est limitée à ce qui est défini dans la présente disposition.
- L'Utilisateur n'est pas responsable du préjudice, de quelque nature que ce soit, causé par le fait que l'Utilisateur s'est basé sur des informations incorrectes et/ou incomplètes fournies par la Contrepartie ou au nom de cette dernière.
- L'Utilisateur assume la responsabilité exclusive de tout préjudice direct.
- On entend exclusivement par « préjudice direct » :
 - les frais raisonnables liés à la constatation de la cause et de l'ampleur du préjudice, pour autant que la constatation ait trait à un préjudice au sens des présentes conditions ;
 - les frais raisonnables éventuels consentis pour faire correspondre la prestation déficiente de l'Utilisateur au contrat, pour autant que cette dernière soit imputable à l'Utilisateur ;
 - les frais raisonnables consentis pour prévenir ou limiter le préjudice, pour autant que la Contrepartie prouve que ces frais ont permis de limiter le préjudice direct tel que visé dans les présentes conditions générales.
- L'Utilisateur n'est jamais responsable d'un préjudice indirect, en ce compris les dommages subséquents, le manque à gagner, les économies manquées et le préjudice dû à la stagnation industrielle ou autre. Dans le cas d'un achat par un consommateur, la présente disposition n'a pas une portée plus étendue que celle autorisée en vertu de l'article 7:24 alinéa 2 du Code civil.
- Si l'utilisateur est responsable d'un quelconque préjudice, la responsabilité de l'Utilisateur est limitée à maximum trois fois la valeur facturée de la commande, et au moins à la partie de la commande à laquelle la responsabilité a trait.
- La responsabilité de l'Utilisateur est quoi qu'il en soit toujours limitée au montant de la prestation de son assureur le cas échéant.
- Les restrictions visées au présent article ne s'appliquent pas si le préjudice est dû à une faute grave ou intentionnelle de l'Utilisateur ou de ses subordonnés dirigeants.

Article 11 - Délai de prescription

1. Par dérogation aux délais de prescription légaux, le délai de prescription pour toutes les demandes et défenses à l'égard de l'Utilisateur et des tiers impliqués par l'Utilisateur dans l'exécution d'un contrat est d'un an.
2. Les dispositions de l'alinéa 1er ne s'appliquent pas aux demandes et défenses qui ne sont pas fondées sur des faits qui justifieraient le point de vue selon lequel la marchandise livrée ne répondrait pas au contrat. De telles demandes et défenses sont frappées de prescription par l'écoulement de deux ans après que la Contrepartie a informé l'Utilisateur de la non-conformité.

Article 12 - Transfert du risque

1. Le risque de perte, de détérioration ou de réduction de valeur est transféré à la Contrepartie au moment où les marchandises sont mises en sa possession.

Article 13 - Préservation

1. La Contrepartie préserve l'Utilisateur de tout recours éventuel de tiers subissant un préjudice dans le cadre de l'exécution du contrat et dont la cause est imputable à une autre partie que l'Utilisateur.
2. Si l'Utilisateur peut dans ce chef être interpellé par des tiers, la Contrepartie est tenue d'assister l'Utilisateur en justice et en dehors et de faire immédiatement tout ce que l'on peut attendre d'elle dans un tel cas. Si la Contrepartie reste défaillante de la prise des mesures adéquates, l'Utilisateur a le droit, sans mise en demeure, d'y procéder lui-même. Tous les frais et préjudice encourus de ce fait par l'Utilisateur et des tiers incomberont intégralement à la Contrepartie.

Article 14 - Retours

1. Conformément à la loi sur les achats à distance, la Contrepartie a le droit de résilier le contrat d'achat dans les 14 jours, sans avoir à motiver sa décision. À condition, en l'occurrence, que le produit ne soit pas ouvert.
2. Si la Contrepartie souhaite exercer son droit de retourner les produits, elle peut le faire de la façon mentionnée dans la politique de retour de l'Utilisateur. Cette politique de retour est imprimée sur les factures et peut être consultée sur : www.energeticanatura.com/Politiquederetour.

Article 15 - Données à caractère personnel et protection de la vie privée

1. Pour exécuter le contrat, l'Utilisateur collecte des données à caractère personnel essentielles de la Contrepartie, comme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone. La Contrepartie peut également mentionner une adresse e-mail, en option. Elle sera utilisée pour des contacts dans le cadre du contrat conclu (ou à conclure), comme la notification qu'un produit est en rupture de stock ou l'envoi d'un e-mail de traçabilité.
2. Il est, en outre, possible de créer un compte sur le site. Pour ce compte, des données à caractère personnel sont également collectées, comme une adresse e-mail et un mot de passe.

3. Si souhaité, l'adresse e-mail peut être utilisée pour envoyer des offres à la Cocontractant. Toutefois, sans le consentement explicite de la Contrepartie, les données à caractère personnel ne seront pas utilisées à ces fins.
4. La politique en matière de protection de la vie privée de l'Utilisateur est applicable au traitement de toutes les données à caractère personnel. On y retrouve également la façon dont la Cocontractant peut exercer ses droits, notamment le droit de regard, le droit à la correction et le droit à l'oubli. Cette présente politique en matière de protection de la vie privée peut être consultée sur : www.energeticanatura.com/Déclarationdeconfidentialité.

Article 16 - Propriété intellectuelle

1. L'Utilisateur se réserve les droits et les compétences qui lui reviennent en vertu de la loi sur le droit d'auteur et de toute autre législation ou réglementation en matière de propriété intellectuelle. L'Utilisateur a le droit d'utiliser à d'autres fins les connaissances qu'il a acquises dans le cadre de l'exécution du contrat, pour autant qu'aucune information strictement confidentielle de la Contrepartie ne soit dans ce cadre communiquée à des tiers.
2. La Contrepartie ne peut pas, sauf convention écrite en ce sens et sur indication de l'Utilisateur, utiliser des dénominations commerciales, marques et emballages commercialement utilisés par l'Utilisateur.

Article 17 - Droit applicable et litiges

1. Toutes les relations juridiques impliquant l'Utilisateur sont exclusivement régies par le droit néerlandais, même si un engagement est entièrement ou partiellement exécuté à l'étranger ou si la partie impliquée dans la relation juridique a son domicile à l'étranger. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue.
2. Les parties n'invoqueront l'intervention du juge qu'après avoir consenti tous les efforts en vue de régler le litige à l'amiable.

Article 18 - Lieu de consultation et modification des conditions

1. Les présentes conditions ont été déposées auprès de la chambre de commerce néerlandaise Kamer van Koophandel voor Zuidwest-Nederland.
2. La dernière version déposée, le cas échéant la version qui était en vigueur au moment de la formation de la relation juridique avec l'Utilisateur, est toujours applicable.
3. Le texte néerlandais des conditions générales est toujours déterminant pour leur interprétation.